



# AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

0 0 N° 0.6.2.6 / ANACIM/DG

Dakar, le 09 MARS 2016

**Analyse** : Décision portant publication du Règlement Aéronautique du Sénégal n°10 – Volume II (RAS 10 – Volume II) édition 1 : Télécommunications aéronautiques : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne

## **Le Directeur Général ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015;
- Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS);
- Vu la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation Civile;
- Vu la décision n°000069/ANACIM/DG/ du 12 janvier 2016 portant approbation de la troisième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal et documents associés ;

## **DECIDE :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS), est publié le Règlement Aéronautique du Sénégal n°10- Partie II (RAS 10 – Partie II) édition 1 : Télécommunication aéronautiques : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne.

Ledit règlement peut être consulté sur le site internet de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ([www.anacim.sn](http://www.anacim.sn)).

**Article 2** : Le personnel aéronautique et les exploitants de l'aviation civile concernés sont tenus au strict respect des dispositions du présent Règlement.

**Article 3** : Les matières non visées par le Règlement, objet de la présente décision, restent régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Les dispositions du Règlement sont amendées à chaque fois que de besoin, conformément aux procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements Aéronautiques et documents associés.

**Article 5** : Les dispositions du Règlement approuvé entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elles sont applicables à partir du 25 avril 2016.

Lesdites dispositions abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures d'effet contraire, notamment, le règlement publié par la décision n°02639/ANACIM/DG/DNAA du 19 septembre 2013 portant publication de la deuxième édition du Règlement Aéronautique du Sénégal n°15 (RAS 15), Télécommunications Aéronautiques, volume 2 : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne.

**Article 6** : Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur du Transport Aérien, le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.



**Magueye Marame NDAO**